

TRANSPORTS

REGLEMENTATION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR ROUTE POUR COMPTE PROPRE

DEROGATION

Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 (JO du 2 septembre 1999) relatif aux transports de marchandises par route a instauré une nouvelle réglementation et a fait l'objet du B.I n° 70 MATERIEL n° 11 du 15 octobre 1999.

L'article 17-1° de ce décret indique les dispositions dérogatoires notamment en ce qui concerne les transports effectués par les entreprises liées par un contrat en vue de l'exécution d'un travail en commun (cas des entreprises de TP).

L'arrêté du 21 décembre 2000 (JO du 6 janvier 2000) et la circulaire n° 2000-92 (même date) fixent les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues.

Pour le Bâtiment et les Travaux Publics, **la dérogation est accordée de droit.**

Un justificatif (copie du contrat) de la situation au regard du chantier et des autres entreprises y travaillant est à produire (sanction pénale en cas de non justification) ainsi que le document d'accompagnement de la marchandise prévu par l'arrêté du 9 novembre 1999 (voir BI N° 84 MATERIEL N° 16 du 15 décembre 1999).

Cependant,

- la distance de transport ne doit pas dépasser 50 km autour du chantier,
- le PMA (Poids Maximum Autorisé) des véhicules utilisés ne doit pas excéder 7,5 tonnes,
- la dérogation ne s'applique pas à l'évacuation des déblais, gravats et autres matériaux.

Arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations prévues au 1° de l'article 17 du décret no 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises
NOR : EQUT0001957A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret no 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, notamment le 1° de son article 17
Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises
Arrête :

Art. 1er. - Les entreprises dont l'activité principale ne ressortit pas au domaine du transport public routier de marchandises et qui, pour l'exécution de certains contrats, sont amenées à effectuer des transports pour le compte de leurs cocontractants, peuvent demander à bénéficier de la dérogation aux dispositions du titre Ier et du titre II du décret du 30 août 1999 susvisé dans les conditions prévues au 1° de l'article 17 de ce même décret rappelées ci-dessous :

1° Transports exécutés par des entreprises dont le transport n'est pas l'activité principale et qui sont liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les conditions suivantes :

- a) Les véhicules utilisés appartiennent à ces entreprises ou ont été pris en location par elles ;
- b) Les marchandises transportées sont la propriété de l'une des parties au contrat ;
- c) Le transport est nécessaire à la réalisation, par l'une des autres parties contractantes, d'une activité de transformation, de réparation, de travail à façon ou de vente ;
- d) Le transport est accessoire à l'activité principale définie par le contrat.

Art. 2. - La dérogation mentionnée à l'article 1er ci-dessus s'applique dans les cas suivants :

- a) Lorsque le travail commun ou la mise en commun d'une partie de l'activité des entreprises cocontractantes s'effectue successivement sur plusieurs sites, le transport d'un site à l'autre des produits intermédiaires ou des produits à transformer, à réparer ou à fabriquer étant nécessaire à la mise en oeuvre du processus de transformation, de réparation ou de travail à façon ;
- b) Lorsque l'entreprise chargée de la vente de marchandises ne lui appartenant pas effectue leur acheminement en vue de leur vente, le transport étant nécessaire à l'exécution du contrat de vente de ces marchandises ;
- c) Lorsque le travail commun ou la mise en commun d'une partie de l'activité s'effectue sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, sous réserve que les transports soient nécessaires à son approvisionnement et effectués à l'intérieur d'une zone de 50 kilomètres de rayon autour du chantier avec des véhicules n'excédant pas 7,5 tonnes de poids maximum autorisé.

Art. 3. - Les entreprises souhaitant bénéficier de la dérogation prévue aux a et b de l'article 2 ci-dessus doivent demander une autorisation de transport dans les conditions précisées aux articles 4 et 5 ci-après. Les entreprises effectuant des transports dans le cadre de la dérogation prévue au c de cet article doivent être en mesure, en cas de contrôle, de justifier de leur situation au regard du chantier et des autres entreprises pour le compte desquelles elles effectuent les transports.

Art. 4. - Les entreprises présentent la demande de dérogation prévue aux a et b de l'article 2 ci-dessus au préfet (direction régionale de l'équipement) de la région où elles ont leur siège ou, pour les entreprises étrangères établies en France, leur établissement principal.

La demande s'effectue au moyen du formulaire CERFA n° 11550 et de sa notice explicative CERFA no 50734, disponibles auprès des directions régionales de l'équipement ou sur le site internet du ministère chargé des transports à l'adresse suivante : <http://www.equipement.gouv.fr/formulaires>.

Art. 5. - I. - Le formulaire CERFA no 11550 est complété par le responsable légal de l'entreprise cocontractante qui sollicite la dérogation.

Lorsque les transports doivent être assurés par les véhicules de plusieurs entreprises liées par un même contrat, l'une des entreprises est mandatée par les autres pour effectuer la demande de dérogation au nom de tous les cocontractants, à l'aide du même formulaire.

II. - La demande est complétée des pièces justificatives suivantes :

- a) L'acte de constitution ou l'extrait, datant de moins de trois mois, du registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, du répertoire des métiers, de chacune des entreprises cocontractantes ;
- b) Le contrat liant ces entreprises et détaillant l'activité et les transports envisagés ainsi que la nature des marchandises transportées.

Art. 6. - Lorsque les transports entrent dans le cadre de la dérogation définie aux a et b de l'article 2 ci-dessus, le préfet de région délivre à l'entreprise qui a présenté la demande une autorisation de transport et autant de copies conformes que de véhicules utilisés dans le cadre de la dérogation. L'autorisation énumère les entreprises qui en bénéficient.

Art. 7. - L'autorisation de transport, conforme au modèle annexé au présent arrêté (1), est délivrée pour une durée équivalente à celle du contrat, sans toutefois excéder deux ans.

Art. 8. - Tout véhicule assurant des transports dans les conditions du présent arrêté doit être muni, pour être présenté à tout agent de l'Etat chargé du contrôle sur route, du document d'accompagnement de la marchandise prévu à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1999 susvisé, sans préjudice d'autres documents prévus par des dispositions réglementaires particulières, ainsi que :

- a) Soit une copie conforme de l'autorisation de transport, lorsque l'entreprise effectue des transports entrant dans le cadre prévu aux a et b de l'article 2 ci-dessus ;
- b) Soit toute pièce contractuelle permettant d'établir que l'entreprise effectuant le transport et celle pour le compte duquel celui-ci est effectué participent au chantier, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. - Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil

(1) L'annexe du présent arrêté fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

EXTRAIT

de la circulaire n° 2000-92 du 21 décembre 2000 relative à l'application de l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont accordées les dérogations.

2.6 Contrôle des transports effectués.

Il est important de vérifier, lors des contrôles sur route, que l'entreprise attributaire de l'autorisation effectue bien sa prestation de transport selon les dispositions prévues au contrat joint à la demande de dérogation. Dans le cas contraire, l'entreprise exercerait illégalement une activité de transport public routier de marchandises, fait passible d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende en application de II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952 modifiée.

3. Dispositions relatives à la dérogation liée à un chantier .

Cette dérogation, prévue au point c) de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2000, vise l'entraide des entreprises qui, participant à un même chantier, sont amenés à transporter de façon exceptionnelle, pour l'approvisionnement du chantier, des matériaux ou des produits des autres entreprises cocontractantes, en complément de leur propre transport. Le transport doit rester accessoire à l'activité principale de l'entreprise de bâtiment ou de travaux publics et ne peut être effectué, pour bénéficier de la dérogation, qu'avec des véhicules n'excédant pas 7,5 tonnes de poids maximum autorisé et à l'intérieur d'une zone de 50 kilomètres de rayon autour du chantier.

La dérogation ne s'applique pas à l'évacuation du chantier des gravats, déblais et autres matériaux; une entreprise participant contractuellement au chantier et qui n'est pas inscrite au registre des transporteurs et des loueurs ne peut réaliser ce type d'opération que pour son propre compte.

Lors d'un contrôle sur route, l'entreprise doit démontrer, à l'aide de tout document contractuel probant, sa situation à l'égard du chantier et des autres entreprises participantes à celui-ci, ainsi que la nature du transport effectué, en rapport avec l'approvisionnement du chantier. Dans le cas où cette preuve ne serait pas apportée, le délit d'exercice illégal de transporteur public serait constitué et réprimé comme rappelé au point 2.6 ci-dessus.